

PRÉFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 15 JAN. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant l'Institut Français du Pétrole Energies nouvelles
situé Etablissement de Lyon, Rond-point de l'échangeur de Solaize à SOLAIZE
à exploiter 3 nouvelles unités de combustion avec un gaz non conventionné**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel n° 2012-633 du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PRBDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004 autorisant l'Institut Français du Pétrole Energies nouvelles à réorganiser les installations de stockage et de mise en œuvre d'hydrogène sulfureux et de gaz de pétrole liquéfiés du centre d'études et de développement industriels de SOLAIZE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 portant refonte des prescriptions régissant l'exploitation de L'Institut Français du Pétrole Energies nouvelles dans son établissement de SOLAIZE ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 17 octobre 2011 par l'Institut Français du Pétrole Energies nouvelles, en vue d'exploiter 3 nouvelles unités de combustion avec un gaz non conventionné dans son établissement de Lyon, Rond-point de l'échangeur de Solaize à SOLAIZE ;
- VU l'avis technique de classement en date du 16 décembre 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 2 février 2012 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Yves VALENTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 13 mars 2012 au 13 avril 2012 inclus ;
- VU la délibération en date du 12 mars 2012 du conseil municipal de CHARLY ;
- VU la délibération en date du 15 mars 2012 du conseil municipal d'IRIGNY ;
- VU la délibération en date du 22 mars 2012 du conseil municipal de FEYZIN ;
- VU la délibération en date du 27 mars 2012 du conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN D'OZON .
- VU la délibération en date du 29 mars 2012 du conseil municipal de SEREZIN DU RHONE ;
- VU la délibération en date du 3 avril 2012 du conseil municipal de TERNAY ;
- VU la délibération en date du 5 avril 2012 du conseil municipal de VERNAISON ;
- VU la délibération en date du 25 avril 2012 du conseil municipal de COMMUNAY ;
- VU la délibération en date du 26 avril 2012 du conseil municipal de MILLERY ;
- VU l'avis en date du 12 février 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 23 février 2012 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 8 mars 2012 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 20 mars 2012 du service de la navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis en date du 21 mars 2012 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 27 mars 2012 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le rapport de synthèse en date du 23 novembre 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 07 août et 5 décembre 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de ses activités, l'Institut Français du Pétrole Energies nouvelles souhaite mettre en place 3 unités pilotes, de cogénération, de gazéification de la biomasse et de production de gaz de synthèse à partir de gaz de naturel avec une unité de combustion sur son site de SOLAIZE ;

CONSIDERANT que les activités prévues par l'Institut Français du Pétrole Energies nouvelles dans son établissement de Lyon à SOLAIZE constitue un changement notable des éléments du dossier initial de cet établissement et nécessite donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2910-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne la protection des eaux :

- le projet nécessitant une augmentation de la consommation d'eau de nappe estimée à 5800m³ par an, cette eau sera utilisée pour alimenter la production de vapeur et la régénération de résines de l'unité HyGenSys avec un fonctionnement d'une durée limitée,
- les rejets des nouvelles installations seront limités aux purges des compresseurs pour les 3 nouvelles installations et aux condensats du séparateur liquide / gaz 5400 m³ par an) et du traitement de l'eau pour la fabrication de la vapeur du projet HyGenSys (1350 m³/an),
- les eaux de refroidissement font l'objet d'études en vue d'une réduction de la consommation, un planning a été établi par l'exploitant pour supprimer les installations en circuit ouvert.
- toutes les eaux résiduelles industrielles du site seront collectées et dirigées, via le réseau «grès» dans un bassin tampon d'homogénéisation situé en amont du séparateur d'hydrocarbures existant;

S'agissant des impacts sur l'air

- les excès de gaz de synthèse seront renvoyés au réseau torche du site et le volume est estimé à 177 tonnes/an,

- les émissions de dioxyde de soufre issues de la combustion à base de biomasse sont fortement accrues, mais seront discontinues et réparties sur l'année,

Sur la question de l'impact faunistique et floristique :

- si nécessaire, en cas de suspicion de pollution visuelle ou olfactive décelée lors des travaux de réaménagement, un diagnostic sol sera diligenté ;

S'agissant de l'impact sur la circulation routière et le bruit :

- dans le cas où une augmentation des niveaux sonores ou de l'émergence serait détectée lors de la prochaine campagne de mesures acoustiques, il sera pris alors les mesures nécessaires pour isoler acoustiquement les équipements concernés ;

S'agissant du risque incendie, des mesures de maîtrise des risques seront prises telles que :

- la détection incendie au niveau du stockage de plaquettes de bois avec report à la supervision ainsi que la détection de monoxyde de carbone alarmée avec mise en sécurité des unités,
- la détection de pression haute sur les gazéfieurs, alarmée et indépendante du système de régulation de pression et de pression basse sur les gazéificateurs,
- l'asservissement de l'alimentation en air des gazéfieurs à une détection de température haute indépendante du système de régulation de température,
- l'asservissement du démarrage de la turbine de COGEBIO 2 au fonctionnement correct de la lubrification,
- le secours du refroidissement,
- la détection de pression haute sur l'arrivée du gaz naturel,
- l'asservissement de l'alimentation en gaz naturel à une détection de gaz, en vapeur à une détection de pression
- l'asservissement de la chauffe (arrêt de la chambre de combustion) à une détection de pression haute sur l'alimentation en gaz de synthèse, une détection de température haute dans le réacteur, un niveau haut de séparateur liquide/gaz,
- l'asservissement de l'injection de combustible dans la chambre de combustion ou fonctionnement du compresseur d'air et de l'arrêt de l'alimentation du réacteur à un niveau haut de séparateur

CONSIDERANT, de plus, que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 9 août 1991 modifié susvisé, complétées par celles fixées par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations en cause, notamment en matière de pollution de l'eau, de l'air, des risques accidentels, et donc à permettre l'exploitation de ces unités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- d'accorder à l'Institut Français du Pétrole l'autorisation d'exploiter 3 nouvelles unités de combustion avec un gaz non conventionné sur son site Etablissement de Lyon, Rond-Point de Solaize à SOLAIZE,
- de modifier et de compléter les prescriptions techniques imposées à l'ensemble de l'établissement par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié,
- de modifier et d'actualiser la liste des installations classées autorisée ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'Institut Français du Pétrole Energies nouvelles, dont le siège social est situé au 1 à 4 avenue du Bois-Préau à Rueil Malmaison 92506 est autorisé à exploiter, dans son établissement de Lyon sur le territoire de la commune de SOLAIZE, au rond-point de l'échangeur de Solaize (Parcelles : n°9 section AB01), les 3 unités pilotes, de cogénération, de gazéification de la biomasse et de production de gaz de synthèse à partir de gaz naturel avec une unité de combustion.

L'Institut Français du Pétrole énergies nouvelles, désigné « exploitant » devra respecter les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2009 modifié régissant l'exploitation de son Établissement de Lyon à Solaize et complété par le présent arrêté.

Le présent arrêté vaut aussi accusé de réception à la déclaration de l'exploitant en date du 20 août 2012 relative à la prise en compte des évolutions de son site et des modifications de la nomenclature.

ARTICLE 2

- 1) L'annexe 1 ci-jointe relatif aux activités exercées par l'IFP énergies nouvelles abroge et remplace le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié.
- 2) Le point 2.2.3 – « Niveau limites admissibles » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est complété par le 5^{ème} paragraphe suivant :
 - « Une mesure de bruit sera réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service de chaque unité pilote faisant l'objet de la demande d'autorisation ».
- 3) Le tableau de calcul de hauteur des cheminées du point 2.3.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Cheminée	Texte de référence
Bancs moteurs : Zone 6 : (10 cheminées) Zone 7 : Ilménite (1 cheminée)	Articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Zone 6 : COGEBIO 2 et GAZEBIO (1 cheminée)	
Zone 7 : HyGenSys (2 cheminées)	
Zone 7 : U 509 : Liberty (1 cheminée)	
Zone 8 : H59 - 2 chaudières (2 cheminées)	Article 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.
Zone 8 : H59 - 2 groupes électrogènes à échappement indépendant.	
Zone 12 : D10 - 2 chaudières (1 cheminée)	
Zone 12 : D82 - 2 chaudières (1 cheminée)	

- 4) Le point 2.3.5 – « Installations de combustion » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par le point suivant :

«2.3.5 - Installations de combustion

2.3.5.1 - Les installations de combustion sont alimentées au gaz naturel, à l'exception :

- des groupes électrogènes de secours (alimentés au gasoil),
- des bancs moteurs (dont les combustibles respectent la teneur maximale en soufre définies dans le point suivant),
- des pilotes d'essais.

Les chaudières entrant dans le champ d'application de l'article R. 224-21 du Code de l'Environnement (puissance comprise entre 400 kW et 20 MW) devront satisfaire les dispositions des articles R. 224-20 à 30 du Code de l'Environnement».

2.3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,86 g/kWh PCI.

5) Le point 2.4.1.2.2 - «Condition de prélèvement d'eau» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par le point suivant :

«2.4.1.2.2 - Condition de prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public	Réseau communautaire	21 000	-	100
Pompage en nappe	Nappe d'accompagnement du Rhône	360 000	100	1800

6) Le troisième alinéa du point 2.4.1.2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par l'alinéa suivant :

Les points de prélèvement d'eau seront munis d'un dispositif agréé de mesure des débits en continu ; les consommations journalières seront enregistrées sur un registre».

7) Le point 2.4.1.3 - «Réfrigération d'eau» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par le point suivant :

2.4.1.3 - Réfrigération d'eau

La réfrigération d'eau en circuit ouvert est interdite, sauf pour les installations existantes précédemment autorisées. Pour les installations de Jade et Emeraude Sud, l'exploitant remplacera ces installations par des installations fonctionnant en circuit fermé respectivement, avant fin 2015 et 2018.

Les installations de refroidissement neuves ou associées à des modifications substantielles n'utiliseront pas de circuits ouverts».

8) Le point 2.4.2.1 - «Les eaux vannes» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par le point suivant :

«2.4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées dans une filière conforme à la réglementation en vigueur, comportant notamment un dispositif de traitement dans l'une des cinq micro-stations ou dans la station d'épuration biologique.

Les eaux traitées sont rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (Canal du Rhône) via les 3 points de rejets B, C ou D».

- 9) Le point 2.4.3.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par le point suivant :

«2.4.3.6 - Le réseau de collecte sera composé de trois rejets se déversant dans le milieu naturel, à savoir le canal du Rhône :

- Nord : ce rejet collecte, pour la partie Nord du site, les eaux sanitaires après traitement biologique et les eaux pluviales de toiture et de chaussées traitées dans un déboureur et séparateur à hydrocarbures.
- Sud : ce rejet collecte, pour la partie Sud du site des zones 14 et 15, les eaux sanitaires et les eaux du restaurant d'entreprise (bâtiment AMETHYSTE) après traitement biologique et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Ce rejet transite par l'émissaire de l'autoroute.
- Centre : ce rejet collecte, pour la partie non reliée aux rejets Nord ou Sud du site, les eaux sanitaires après traitement biologique, les eaux issues du séparateur d'hydrocarbures (traitant les eaux de procédés et les autres eaux : refroidissement, lavage des sols, condensats perdus...) et les eaux pluviales de toiture et de chaussées (y compris les parkings de l'entrée principale du site) traitées dans un déboureur et séparateur à hydrocarbures.

Le schéma de principe de l'annexe 2 du présent arrêté récapitule les conditions de rejets et les points faisant l'objet de valeurs limites et de surveillance».

- 10) L'annexe 2 ci-jointe relative aux conditions de rejets de l'IFP énergies nouvelles abroge et remplace l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié.

- 11) Le point 2.4.5.2. «Caractéristiques des effluents aqueux» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par le point suivant :

«2.4.5.2 - Caractéristiques des effluents aqueux

Le débit total de toutes les eaux rejetées dans le milieu naturel (Rhône) par temps sec est limité en moyenne à 1900 m³/j et au maximum à 2550 m³/j ; la température devra être inférieure à 30 °C.

Le volume total des eaux rejetées au point A est limité à 240 000 m³/an. Le pH des eaux de procédés devra être compris entre 6,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique.

Hormis les eaux rejetées au point A (eaux de procédés et autres eaux), le volume total des eaux rejetées aux points B, C et D est limité à 140 000 m³/an (par temps sec) dont 120 000 m³/an d'eaux de refroidissement (hors eaux de refroidissement passant au point A).

Les effluents aqueux ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les valeurs limites pour les eaux de procédés et les autres eaux en sortie de séparateur (point de surveillance A selon l'article 2.4.3.6) sont fixées dans le tableau du paragraphe A de l'annexe 2

Les valeurs limites pour les eaux aux rejets Nord, Centre et Sud (respectivement les points de surveillance B, C et D selon l'article 2.4.3.6) de l'établissement sont fixées dans le tableau du paragraphe B de l'annexe 2».

- 12) le point 2.4.6.7. «Traitement des eaux résiduaires industrielles» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par le point suivant :

«2.4.6.7 - Traitement des eaux résiduaires industrielles

Le traitement des eaux résiduaires industrielles comprendra au minimum :

1. en ce qui concerne les eaux industrielles pouvant potentiellement être polluées en cas d'accident :

- un stockage tampon d'homogénéisation
- un décanteur et séparateur d'hydrocarbures muni d'une alarme
- un canal de mesures avec le contrôle en continu au point A des paramètres pH, température et débit
- d'une vanne « guillotine » au point A, asservie à la sonde pH du canal de mesure et interdisant tout rejet lorsque le pH est : $6,5 < \text{pH} > 9,5$
- un stockage tampon de 90 m³, permettant de diriger les effluents dont le pH est non-conforme ($\text{pH} > 9,5$) pour réaliser une neutralisation à l'acide chlorhydrique, munie d'une obturation asservie à une sonde pH interdisant après neutralisation tout rejet lorsque le pH est : $6,5 < \text{pH} > 8,5$.

Les effluents dont le $\text{pH} < 6,5$ seront traités comme déchets.

2. en ce qui concerne les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures mais exemptes de polluants chimiques (hors rejet Sud), elles transiteront par un séparateur d'hydrocarbures munie d'une alarme interdisant tout rejet $6,5 < \text{pH} > 8,5$.

13) Il est rajouté, en fin du point 2.4.8.1 «**Dispositions générales**» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié, le paragraphe suivant :

«Les points de rejets B, C, D sont équipés d'un système d'obturation. Pour le point D, l'obturation se fera avant le raccordement au réseau venant de l'autoroute et sera mis en place au plus tard avant fin 2014».

14) Les deuxième et dernier paragraphes du point 2.4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié sont supprimés.

15) Le point 2.5 «**Déchets**» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par le point suivant :

«Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ▲ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ▲ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 30 m³ pour les déchets non dangereux, 10 m³ pour les déchets dangereux.

Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Déchets Gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations de recyclage des déchets en vue de leur réutilisation sur le site, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité estimée
Déchets non dangereux	200101	Cartons et papiers	40 t/an
	200140	Métaux (58 t/an)	60 t/an
	150106	Emballages en mélange	50 t/an
	200138	Ordures ménagères	60 t/an
Déchets dangereux	070704	Solvants usagés	90 t/an
	150110	Emballages souillés	35 t/an
	160506	Produits chimique de laboratoire	20 t/an
	160507	Produits chimique d'origine minérale	30 t/an
	160508	Produits chimique d'origine organique	10 t/an
	160708	Effluents à base d'hydrocarbures	190 t/an
	130502 050106	Boues de séparateur d'hydrocarbures	25 t/an

16) La référence à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 du point 2.6.2.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est remplacée par celle de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

17) Le premier paragraphe du point 2.6.5.3 «**Ressources en eau et mousse**» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est complété par les paragraphes suivants :

17-1 «Le contrôle des débits disponibles sera effectué et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Deux aires d'aspiration de l'eau du canal permettant de recevoir 2 engins seront définies au niveau des portails 4 et 5 et positionnées sur le plan en annexe 4. Sous réserve de faisabilités techniques, des aménagements d'accès au canal pour mettre en place le prélèvement d'eau seront étudiés en accord avec le gestionnaire de la zone et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et feront l'objet d'une convention qui sera transmise à l'inspection des installations classées».

17-2 Il est créé une **annexe 4** à l'arrêté du 14 janvier 2009 modifié intitulé : «positionnement des aires d'aspiration d'eau pour le service départemental d'incendie et de secours».

18) Le troisième paragraphe du point 2.6.8.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par le paragraphe suivant :

Les locaux ou installations non équipés d'une détection incendie, à savoir l'unité OPALE, seront équipés avant fin août 2013.

19) Le point 3.2.3 «**Petits pilotes autonomes**» de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est supprimé.

20) Le point 3.5.4 «**Pilote de thermolyse**» de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par le point 3.5.4 suivant :

3.5.4 – Installations de gazéification de la biomasse ou de gaz de synthèse et de cogénération ou combustion associée

3.5.4.1 - Caractéristiques des installations

Les installations réglementées par le présent chapitre concernent les 3 unités pilotes «**COGEBIO 2**», «**GAZEBIO**» et «**HYGENSYS**», de cogénération, de gazéification de la biomasse ou de gaz de synthèse avec leurs unités de combustion associées.

L'unité pilote «**HyGenSys**» de production de gaz de synthèse à partir de gaz naturel avec son unité de combustion ne pourra pas fonctionner en même temps que l'unité U509.

3.5.4.2 - Comportement au feu des structures

Les structures recevant ces unités doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré ½ heure.

3.5.4.3 – Installation de stockage et d'utilisation de la biomasse

La biomasse se présente sous forme de plaquettes de bois naturel qui n'est ni imprégné ni revêtu d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, de bois déchiquetés ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

L'utilisation comme combustible de bois issu de la déconstruction et de la démolition ainsi que de bois issu d'autres filières que celles mentionnées au premier alinéa et de bois récupéré dans des déchetteries municipales, est interdite.

La teneur en poussière et fines particules de bois sera inférieure à 1,5 %.

Le stockage se fera dans un conteneur métallique avec un toit souple d'un volume maximal de 40 m³.

Les livraisons de la biomasse ne sont autorisées que sous la surveillance d'un agent en charge de ces unités.

Traçabilité de la biomasse

L'exploitant tient en permanence à jour :

- Un registre d'admission de la biomasse sur lequel il consigne, pour chaque véhicule :
 - la date de la réception
 - l'identité du fournisseur
 - le tonnage de combustible livré
 - sa provenance
 - l'identité du transporteur
- Un registre complémentaire des refus d'admission, précisant :
 - la date du refus
 - l'identité du fournisseur
 - le tonnage de combustible refusé
 - sa provenance
 - les raisons du refus
 - l'identité du transporteur

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Suivi de la qualité de la biomasse

Les modalités de contrôle et de vérification de la qualité de la biomasse font l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les trimestres, l'exploitant fait procéder à l'analyse sur un échantillon représentatif du combustible des paramètres suivants :

- PCI
- humidité relative ;
- teneur en fines et poussières
- recherche de métaux ;
- recherche de composés halogénés ;
- recherche de corps étrangers (ferrailles, plastiques, déchets, pierres ou terre,...).

Les résultats de ces analyses, accompagnés le cas échéant des commentaires de l'exploitant, sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Enlèvement des cendres et suies

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence.

Les sous-produits issus de la combustion (cendres, résidus, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément et traités comme déchets. Ils sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché.

Une aire de déchargement est aménagée pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en biomasse.

Contrôle des installations de gazéification, co-génération et de combustion

Les installations sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation concernée.

3.5.4.4 - Alimentation en combustible gazeux

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil au plus près de celui-ci.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des zones confinées.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, de niveau de fiabilité maximum compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et des pressostats redondants (ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà d'un seuil de 20% de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 2.6.6.2.2 «Zone de risque d'atmosphère explosive».

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation concernée.

3.5.4.5 - Matériel de lutte contre l'incendie

En complément des dispositifs prévus au paragraphe 2.6.5.3 «ressources en eau et mousse», l'établissement disposera pour l'installation de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur (extincteurs,...), et notamment :

- ▲ d'une voie engin autour de l'installation «HYGENSYS»
- ▲ de 2 poteaux d'incendie de DN150 situés l'un au Nord-Ouest et l'autre au Nord-Est de l'installation «HYGENSYS» avec un débit de 300 m³/h pendant 2 heures (pour les 2 poteaux incendie cumulés) dans les zones 6 et 7.

- Pour les unités COGEBIO 2 et GAZEBIO spécifiquement :

- ▲ une détection incendie au niveau du stockage de plaquettes de bois avec report à la supervision,
- ▲ une détection de monoxyde de carbone alarmée avec mise en sécurité des unités en cas de détection,
- ▲ une détection de pression haute sur les gazéificateurs, alarmée et indépendante du système de régulation de pression,
- ▲ une détection de pression basse sur les gazéificateurs,
- ▲ un asservissement de l'alimentation en air des gazéificateurs à une détection de température haute indépendante du système de régulation de température,
- ▲ un asservissement du démarrage de la turbine de COGEBIO 2 au fonctionnement correct de la lubrification.

- Pour l'unité HyGenSys spécifiquement :

- ▲ un secours du refroidissement,
 - ▲ une détection de pression haute sur l'arrivée de gaz naturel,
 - ▲ un asservissement de l'alimentation en gaz naturel à une détection gaz,
 - ▲ un asservissement de l'alimentation en vapeur à une détection de pression,
 - ▲ un asservissement de la chauffe (arrêt de la chambre de combustion) à une détection de pression haute sur l'alimentation en gaz de synthèse, une détection de température haute dans le réacteur, un niveau haut du séparateur liquide / gaz,
 - ▲ un asservissement de l'injection de combustible dans la chambre de combustion au fonctionnement du compresseur d'air,
 - ▲ un asservissement de l'arrêt de l'alimentation du réacteur à un niveau haut du séparateur.
- Le matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

3.5.4.6 - Pollution atmosphérique

3.5.4.6.1 - Cheminées

- Pour les unités COGEBIO 2 et GAZEBIO :

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion a une hauteur minimale de 13 mètres avec :

- pour COGEBIO2 un débit maximal de 10 000 m³/h à la température maximale de 360°C
- pour GAZEBIO un débit maximal de 3 550 m³/h à la température maximale de 350°C

- Pour l'unité HyGenSys

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion a une hauteur minimale de 18 mètres.

3.5.4.6.2 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion est au moins égale à 5 m/s en marche continue.

3.5.4.6.3 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Au moins 1 fois par an et en régime stabilisé à pleine charge, l'exploitant fait procéder, selon les méthodes de référence normalisées en vigueur, par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à la mesure des paramètres suivants :

- CO, NO_x, poussières, H₂O, O₂, débit et vitesse d'éjection des fumées ;
- SO₂, HAP, métaux, dioxines et furanes pour les unités COGEBIO 2 et GAZEBIO.

Durant la première année d'exploitation, la fréquence de ces contrôles périodiques est doublée.

Les résultats de ces contrôles, accompagnés le cas échéant de commentaires, sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais pour les mesures périodiques.

Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites en concentration ci-dessous sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents de 11 % en volume.

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites de rejet suivantes ne soient pas dépassées :

Paramètres	Concentration maximale COGEBIO 2 et GAZEBIO	Concentration maximale HyGenSys
NO _x (en équivalent NO ₂)	400 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³

CO	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
Poussières	30 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
SO ₂	200 mg/Nm ³	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ (exprimée en As+Se+Te)	-
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ (exprimée en Pb)	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ (exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	-
HAP ⁽¹⁾	0,1 mg/Nm ³	-

⁽¹⁾ La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés. Durant les périodes de démarrage et d'arrêt des installations, qui doivent être aussi limitées que possible, la moyenne des concentrations en polluants n'excède pas le double des valeurs susvisées.

21) Il est rajouté au point 3.13.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié le point 3.13.6.4 suivant :

3.13.6.4 : Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, limiter ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il procède dans toute la mesure du possible à la valorisation optimale de l'énergie consommée dans son installation.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justificatifs sur l'optimisation de l'efficacité énergétique des installations en place (rendements, rejets spécifiques de CO₂), ainsi qu'un état indiquant la quantité de combustible consommé.

Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter la consommation d'énergie.

La réglementation (arrêtés ministériels, décrets) en vigueur sur l'efficacité énergétique et le rendement est applicable.

Article 4 - Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

Article 5 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 8 - Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11.7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 10 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 11 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, VERNAISON, COMMUNAY, FEYZIN, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, TERNAY,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au service de navigation Rhône-Saône,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 JAN. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

Annexe 1

ACTIVITÉS EXERCÉES – IFP énergies nouvelles – Établissement de Lyon				
Rond-Point de l'Échangeur de Solalze à SOLAIZE				
Risque	Désignation	Zones	Niveau d'activité cumulé sur le site	Cl. (1)
1111-3b	Emploi / stockage de gaz très toxique : H ₂ S ; les installations supérieures à 10 kg étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 10 (Local H₂S) : 100 kg • Zone 11 : 57 kg répartis dans le bât. ELBAITE • Zone 12 : 39 kg répartis dans le bât. DOLOMITE • Zone 12 (local B26) : 26 kg 	2, 3, 4, 10, 11 et 12	Quantité maximale : 280 kg	A
1131-3b	Emploi ou stockage de gaz toxiques ; les installations supérieures à 200 kg étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 3 (MICA B extérieur) : 225 kg • Zone 10 (zone " GPL ") : 9 t 	2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12	Quantité maximale : 9,9 t	A
1414-1	Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs avec des GPL	10		A
1432-2a	Stockage de liquides inflammables assimilables à des liquides de catégories B et C ; les installations supérieures à 10 m ³ (en capacité équivalente) étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 3 (MICA A) : 30 m³ • Zone 3 (U 169, U 315) : 15 m³ • Zone 4 (U 446) : 25 m³ • Zone 6 (JADE, 10 cuves de 5 m³ d'essence ou de gasoil) : 10 m³ • Zone 9 (Parc à fûts G77A Cuvette 1) : 279 m³ • Zone 9 (Parc à fûts G77B Cuvette 2) : 134 m³ • Zone 10 (Cuvette 6) : 66 m³ • Zone 10 (Cuvette 7) : 20 m³ • Zone 11 (EMBRAUDE) : 20 m³ <p>Par ailleurs les stockages enterrés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone 2 (1 cuve de 30 m³ de gasoil) : 1,2 m³ • Zone 6 (JADE, 10 cuves de 5 m³ d'essence ou de gasoil) : 10 m³ • Zone 7 (U 514, 1 cuve de 30 m³ d'éthanol) : 6 m³ • Zone 8 (H 59, 1 cuve de 30 m³ de gasoil) : 1,2 m³ 	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15	Capacité équivalente : 749 m ³	A
1434-2	Aire de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant la "zone des cuves" et les aires à fûts soumises à autorisation	9		A
1715-1	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées	3, 5, 6, 9, 10 et 13	Activité équivalente Q = 3,61.10 ⁶	A
2910-A1	Installations de combustion alimentées au gaz naturel, au fioul domestique, ou au fioul lourd ; les installations supérieures à 2 MW étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 8 (H 59) : 2,37 MW (2 groupes électrogènes) • Zone 8 (H59) : 5,25 MW (2 chaudières vapeur process) • Zone 12 (D 10) : 7,43 MW (2 chaudières eau chaude chauffage) • Zone 12 (D 82) : 11,2 MW (2 chaudières eau chaude chauffage) 	6, 7, 8, 12 et 15	Puissance totale : 29,82 MW	A

ACTIVITÉS EXERCÉES – IFP énergies nouvelles - Établissement de Lyon

Rond-Point de l'Échangeur de Solaize à SOLAIZE

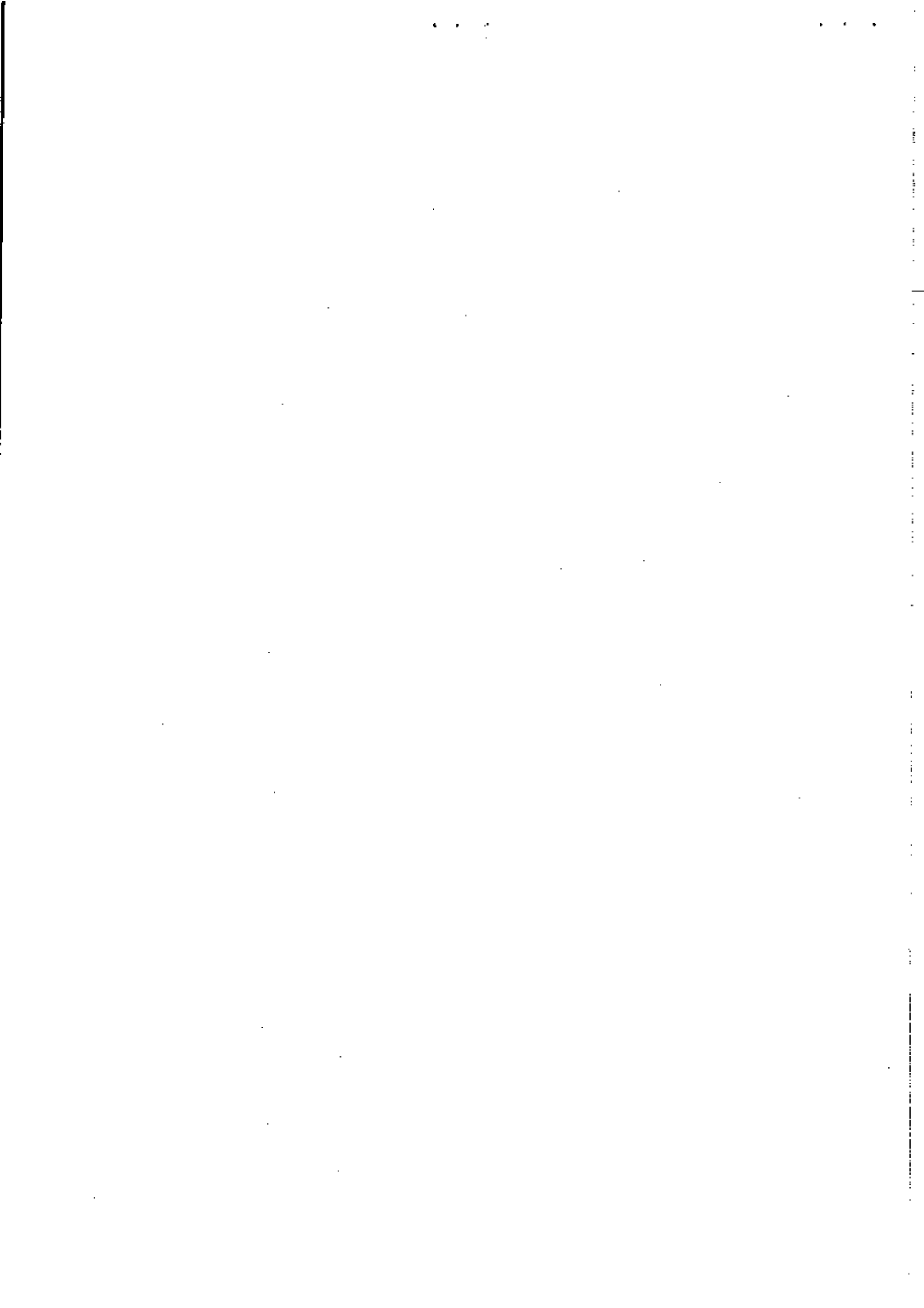
	Nouvelles installations : <ul style="list-style-type: none"> • COGEBIO 2 (zone 6) : 40 kW et 33 kW • GAZEBIO (zone 6) : 40 kW • HyGenSys (zone 7) : 25 kW 			
2910-B	Installations de combustion alimentées par des produits autres que les hydrocarbures classiques, la biomasse ou le biogaz : <ul style="list-style-type: none"> • COGEBIO 2 (zone 6) : une chambre de combustion de 650 kW (gaz de synthèse) • GAZEBIO (zone 6) : une chambre de combustion de 500 kW (gaz de synthèse) et un brûleur mixte de 40 kW (gaz naturel / gaz de synthèse) • HyGenSys (zone 7) : un générateur de vapeur de 1000 kW et une chambre de combustion de 550 kW 	6 et 7	Puissance totale : 2 740 kW	A
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (3 installations n'étant pas en circuit primaire fermé) ; les installations supérieures à 2 MW étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 6 (JADE) : 2,56 MW • Zone 12 (D 82) : 5,48 MW 	6 et 12	Puissance totale : 8,04 MW	A
2931	Atelier d'essais sur bancs de moteurs à explosion : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 6 (JADE – 1 790 kW) : 10 bancs moteurs VL et PL • Zone 7 (ILMENITE – 157 kW) : 1 banc à rouleaux et 1 banc CFR 	6 et 7	Puissance totale : 1 947 kW	A
1131-2c	Emploi ou stockage de liquides toxiques, les installations de plus de 1 t étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 12 (DOLOMITE) : 3 062 kg 	2, 3, 5, 6, 9, 11, 12, 13 et 15	Quantité maximale : 4,1 t	D
1175-2	Emploi de liquide organohalogéné ; aucune installation n'étant supérieure à 200 l	4, 5, 11, 12 et 15	Quantité maximale : 1 076 l	D
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kgs : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 11 (Elbafte) : R134a 	Site	La quantité cumulée de fluide présente dans l'établissement est de 1800 kg L	D
1185-2b	Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les installations d'extinction ; les installations supérieures à 200 kg étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 11 (EMERAUDE 102, 112 et 114) : Bouteilles de FM200 pour un total de 329 kg 	6, 7, 11, 12 et 15	Quantité maximale : 1,5 t Kg	D
1411-1c	Stockage de gaz comprimé inflammable ; aucune installation ne dépasse le seuil de 1 t	9	Quantité maximale : 1,5 t	D
1411-2c	Stockage de gaz comprimé inflammable ; aucune installation ne dépasse le seuil de 1 t	5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12	Quantité maximale : 1,93 t.	D
1412-2b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés ; les installations supérieures à 6 t étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 10 (zone " GPL ") : 26 t dont 9 tonnes classées dans la rubrique 1131-3b (toxiques) 	2, 4, 7, 9, 10, 11 et 12	Quantité maximale : 17 t	DC
1414-3	Installations de remplissage de bouteilles destinées à l'alimentation des unités utilisatrices de GPL	6		DC
1416-3	Stockage ou emploi d'hydrogène ; les installations supérieures à 100 kg étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 12 (D 08) : 196 kg 	2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12 et 15	Quantité maximale : 400 kg	D
1433-Bb	Emploi de liquides inflammables ; les installations supérieures à 1 t étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 3 (MICA A, U169, U315) : 2 t • Zone 2 (OPALE) : 1,5 t • Zone 4 (L20, L26) : 1,5 t • Zone 11 (EMERAUDE) : 1,5 t 	2, 3, 4, 5, 9 et 11	Quantité maximale : 7,1 t	DC

ACTIVITÉS EXERCÉES - IFP énergies nouvelles - Établissement de Lyon				
Rond-Point de l'Échangeur de Solaize à SOLAIZE				
1434-1b	Installations de distribution de liquides inflammables; les installations supérieures à 1 m ³ /h étant : • Zone 6 (JADE) : 13,2 m ³ /h	2 et 6	Quantité maximale : 13,5 m ³ /h	DC
1521-2	Traitement ou emploi de résidus assimilables à des matières bitumineuses, goudrons asphaltés...; les installations supérieures à 2 t étant : • Zone 2 (OPALE) : 3,4 t • Zone 4 (L20 et L26) : 3 t	2, 4 et 11	Quantité maximale : 7 t	D
2560-2	Travail mécanique des métaux : • Usinage (aucun atelier ne dépasse le seuil de déclaration)	5, 6 et 15	Puissance maximale : 52,5 kW	D
2564-2	Nettoyage des métaux par des solvants; les installations supérieures à 200 l étant : • Zone 7 : 2 fontaines de 200 l chacune	7	Quantité maximale : 400 l	DC
2915-1b	Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible comme fluide caloporteur (à une température supérieure au point éclair); les installations supérieures à 100 l étant : • Zone 4 (U443) : 560 l	4 et 11	Quantité maximale : 590 l	D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible comme fluide caloporteur (à une température inférieure au point éclair); les installations supérieures à 250 l étant : • Zone 3 (U 167) : 510 l • Zone 3 (U 168) : 290 l	2, 3, 4, 5 et 10	Quantité maximale : 1 363 l	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs; les installations supérieures à 50 kW étant : • Zone 2 (OPALE) : 50 kW • Zone 4 (LAURITE) : 80 kW • Zone 11 (EMERAUDE) : 2 x 80 kW • Zone 12 (DOLOMITE) : 2 x 160 kW • Zone 13 (CRYOLITE) : 2x160 + 200+60 kW • Zone 15 (AGATE) : 500 kW	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 15	Quantité maximale : 2 166 kW	D

(1) - Cls. = classement : A= autorisation, DC= déclaration avec contrôles périodiques, D= déclaration

VU POUR LE PRÉFET
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
La Secrétaire Générale, 15 JAN. 2013


LE PRÉFET
Isabelle DAVID

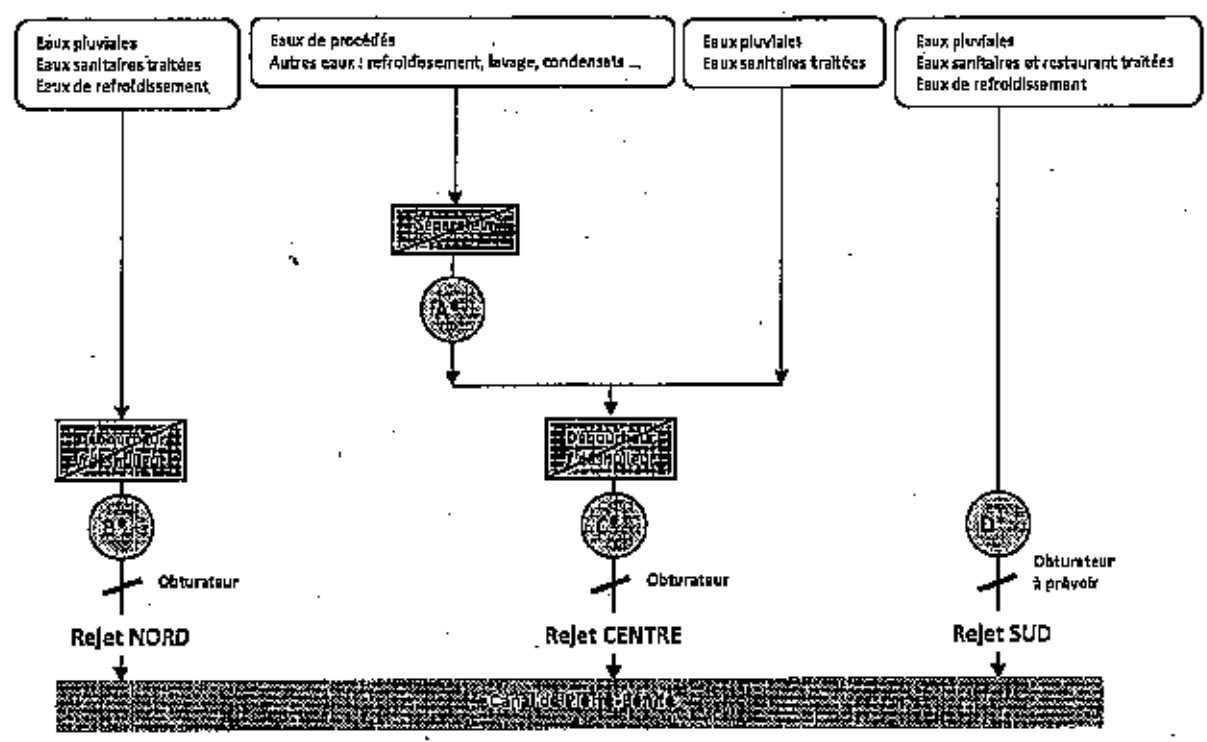


15 JAN. 2013

LE PRÉFET DAVID

- 22 -
Annexe 2

Le schéma de principe ci-après indique notamment les dénominations (eaux de procédés, autres eaux, séparateur, débourbeur-déshuileur) et les points faisant l'objet de valeurs limites et/ou de surveillance :



(*) : Point de surveillance

A : Les valeurs limites pour les eaux de procédés et les autres eaux en sortie de séparateur (point de surveillance A selon l'article 2.4.3.6) (effluent brut non décanté) sont :

Polluants	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Flux maximal journalier (calculé sur le débit maxi d'eaux de procédés)
MBST	35	12 kg/j
DCO	125	25 kg/j
DBO ₅	20	2 kg/j
Azote global : NGL (NTK, NO ₂)	20	13 kg/j
Phosphore global	10	6,5 kg/j
Indice phénol	0,05	2,5 g/j
Hydrocarbures	5	400 g/j
Plomb et composés	0,5	25 g/j
Cuivre et composés	0,5	25 g/j
Chrome et composés	0,5	25 g/j
Nickel et composés	0,5	25 g/j
Zinc et composés	2	100 g/j
Manganèse et composés	1	50 g/j
Etain et composés	2	100 g/j
Fer + Aluminium net composés	5	250 g/j
Cadmium	0,02	2 g/j
Mercure	0,05	2,5 g/j
Arsenic	0,05	2,5 g/j

B : Les valeurs limites pour les eaux aux rejets Nord, Centre et Sud (respectivement les points de rejets et de surveillance B, C et D selon l'article 2.4.3.6) de l'établissement sont :

Polluants	Concentration maximale instantanée - (mg/l)
MBST	35
DCO	125
Azote global : NGL (NTK, NO ₂ ,	30
Phosphore global	10
Hydrocarbures	5

C : Les rejets aqueux feront l'objet d'une surveillance dans des conditions représentatives du rejet de l'établissement sur les paramètres et selon les fréquences indiquées dans le tableau suivant :

	Prélèvement en sortie établissement après débourbeur / déshuileur Rejet Nord (point B selon article 2.4.3.6)	Prélèvement en sortie établissement Rejet « CNRS » (point D selon article 2.4.3.6)	Prélèvement en sortie établissement après débourbeur / déshuileur Rejet Centre (point C selon article 2.4.3.6)	Prélèvement en sortie séparateur Eaux de procédé / autres eaux (point A selon article 2.4.3.6)
Type de prélèvement	Ponctuel ⁽¹⁾	Ponctuel ⁽¹⁾	Ponctuel ⁽¹⁾	Prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures
Débit	Annuel	Annuel	Annuel	En continu
pH	-	-	-	En continu
Température	Annuel	Annuel	Annuel	En continu
MEST	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Trimestriel
DCO	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Trimestriel
DBO ₅				Trimestriel
Phosphore global	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Trimestriel
Azote global	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Trimestriel
Métaux visés à l'article 2.4.5.2	-	-	-	Annuel et trimestriel pour le cuivre
Hydrocarbures	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Trimestriel
Test daphnies	-	-	-	Trimestriel

- Un prélèvement dit « ponctuel » consiste en la constitution d'un prélèvement représentatif moyen sur 24 h à partir d'échantillons ponctuels prélevés à intervalles réguliers.

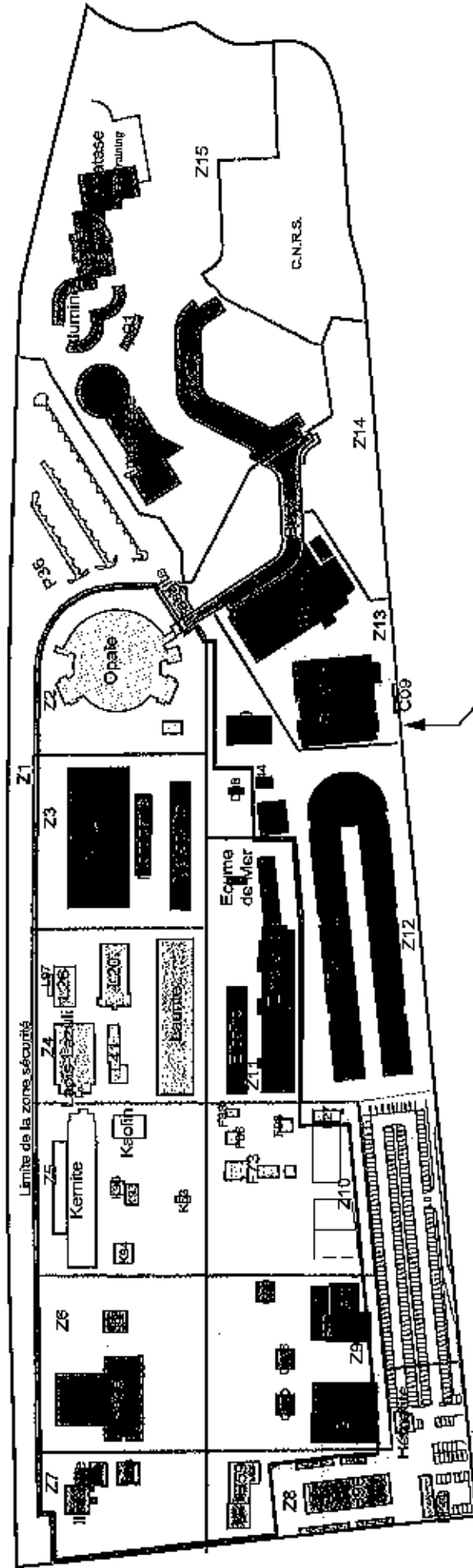
ANNEXE 4

VU POUR
PREFECTURE
La Secrétaire
15 JAN. 2013

LE PRÉFET,

Isabelle DAVID

POSITIONNEMENT DES AIRES D'ASPIRATION D'EAU POUR LE SDIS



Aire d'aspiration
face au portail n°5

Aire d'aspiration
face au portail n°4



